

**Loi d'application de la loi fédérale
sur les loteries et les paris
professionnels
(LaLLP)**

I 3 15.0

du 18 février 2005

(Entrée en vigueur : 19 avril 2005)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 15, 16 et 34 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (ci-après : loi fédérale),
du 8 juin 1923;⁽¹⁾

vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;⁽¹⁾

vu l'article 7 de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des
conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001,⁽¹⁾

décète ce qui suit :

Art. 1 Coordination intercantonale

¹ Le Conseil d'Etat est habilité à conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement
d'autres cantons encore, une ou plusieurs conventions ayant notamment pour but :

- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de grandes loteries;
- b) de définir comme grandes loteries celles dont la valeur d'émission dépasse 100 000 F ou tout autre
montant supérieur;
- c) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons
signataires;
- d) d'exiger des grandes loteries qu'elles participent au financement d'un programme intercantonal de
prévention et de traitement du jeu pathologique;
- e) de prévoir que les autorisations de grandes loteries sont accordées à une seule entité, à qui les cantons
signataires auront confié la mission exclusive de les exploiter, moyennant l'obligation de cette institution
de remettre l'entier des bénéfices d'exploitation à des organes indépendants d'elle, dûment habilités par
les cantons signataires à les répartir entre les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Il est également habilité à modifier ou dénoncer de telles conventions.

Art. 2 Ratification par le Grand Conseil

Les conventions établies au sens de l'article 1 sont soumises à la ratification du Grand Conseil.

Art. 3⁽¹⁾ Adhésion à la 9^e convention relative à la Loterie romande

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la 9^e convention
relative à la Loterie romande.

Art. 4⁽¹⁾ Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la 9^e convention relative à la Loterie
romande, de la présente loi et de la loi fédérale, y compris en ce qui concerne les loteries et les tombolas de
tous genres jusqu'à 100 000 F.

Art. 5⁽¹⁾ Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

